

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°4
Réunion des 27 & 28 avril 2024

Les 27 et 28 avril 2024 à compter de 14h00, les membres du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley »), dont le siège social est sis 17 rue Georges Clémenceau 94607 Choisy-Le-Roi cedex, se sont réunis à l'Hostellerie Bon Pasteur à Angers sur convocation du Président par courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Participaient aux débats en tant que membres à voix délibérative :

1. AKILIAN Michelle – Administrateur
2. ALBE Christian – Trésorier général
3. ANATOLE Marc-Olivier – Administrateur
4. BERNARD Monique – Administrateur
5. BITON Guillaume – Administrateur
6. BOUGET Yves – Vice-président
7. COLLOT Isabelle – Administrateur
8. DECONNINCK Didier – Administrateur
9. DURAND Christophe – Trésorier général adjoint
10. FLORENT Sébastien – Secrétaire général
11. GANGLOFF Claude – Administrateur
12. GONÇALVES-MARTINS Sébastien - Administrateur
13. GOUX Richard – Administrateur
14. MABILLE Gérard – Administrateur
16. MARTIN-DOUYAT Michel – Administrateur
17. PEYTAVIN Annie – Secrétaire Générale Adjointe
18. SAGOT Éric – Administrateur
19. TANGUY Eric – Président
20. VALLOGNES Nathalie – Administrateur
22. VIALA Delphine – Administrateur
23. VOUILLOT Pierre – Administrateur

Étaient représentés par un membre à voix délibérative :

1. BAGATTO Cynthia (représentée par Monsieur DECONNINCK) – Administrateur
2. Evlin DAGERI (représenté par Madame VIALA) – Administrateur
3. Françoise DE BERNON (représentée par Monsieur GANGLOFF) - Administrateur
4. FRELAT Véronique (représentée par Monsieur VOUILLOT) – Administrateur
5. LE THOMAS Viviane (représentée par Monsieur MABILLE) – Administrateur
6. Linda ROYO (représentée par Monsieur ALBE) - Administrateur

Adopté par le Conseil d'Administration du 08/07/2024
Date de diffusion : 09/07/2024
Auteur : Sébastien FLORENT

Sont absents en tant que membre à voix délibérative :

- AMARD Zélie – Administrateur
- ARIA Alain – Administrateur
- MARCAGGI Antoine – Administrateur
- MOURADIAN Christine – Administrateur
- NOËL Florence - Administrateur
- ROCHE Vincent – Administrateur
- ROYO Linda – Administrateur
- Olivier TRITZ - Administrateur

Les postes de Monsieur LABROUSSE Yves et Madame CASTAINGS Nadège sont vacants.

Conformément à l'article 16 des statuts et en sa qualité de Président de la FFvolley, Éric TANGUY préside la séance. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le Secrétaire Général aura la charge de l'établissement du présent procès-verbal.

Le Président constate que les membres présents et représentés sont au nombre requis pour la réunion peut valablement se tenir dans le respect du quorum fixé à l'article 14 des statuts.

Assiste avec voix consultative conformément à l'article 14 des statuts :

- **Jean-Louis LARZUL – Président du Conseil de Surveillance**

Assistent sur invitation du Président :

- **Jean-Paul ALORO – Membre du Conseil de Surveillance**
- **Michel COZZI - Président de la Commission Fédérale Sportive**
- **Jacques MOREAU – Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine**
- **Axelle GUILLET – Directrice Technique Nationale (DTN)**
- **Antoine DURAND – Responsable juridique de la FFvolley**
- **Alex DRU – Secrétaire du Comité Social et Economique**
- **Caroline THOMAS – Cheffe de cabinet du Président**
- **Vincent VAURETTE – Chargé de mission MY FFVOLLEY (le dimanche)**

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance – ajout de l'approbation des Statuts de la LNV - est le suivant :

- 1. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA FFvolley (Eric TANGUY)**
- 2. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA LNV (Yves BOUGET)**
- 3. POLE DTN (Axelle GUIGUET)**

FORMATION :

- ✓ Désignation de Monsieur Franck HERY, chargé de mission au sein de l'Institut de Formation
- ✓ Présentation de l'audit Formation

4. POLE SPORTIF

- ✓ Approbation du RPE COUPE DE FRANCE 6X6 DE VOLLEY ASSIS - Saison 2023/2024
- ✓ Approbation du RPE TOURNOIS FEMININ 6X6 DE VOLLEY ASSIS - Saison 2023/2024
- ✓ Approbation du RPE FINALES COUPE DE France JEUNES M11 – Saison 2023/2024
- ✓ Approbation du RPE BEACH VOLLEYADES et Cahier des Charges – Saison 2023/2024
- ✓ Approbation du RPE Championnat de France Beach Volley – Saison 2023/2024
- ✓ Présentation de l'étude sur la pratique sportive

5. POLE ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION (Sébastien FLORENT)

- ✓ Actualités Commissions Fédérales :
 - Commission Fédérale Volley Santé : démission de Monsieur Jean-Michel SAGER
 - Commission Fédérale Volley Sourd : démission de Madame Christelle LAJUS
 - Commission des Organisations : départ de Martin CIMAN, nomination de Monsieur Allix BELARBI
- ✓ Approbation et présentation des procès-verbaux :
 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration
 - Procès-verbaux des commissions
- ✓ Ressources Humaines : point de situation
- ✓ Organisation de l'assemblée générale des 17-18 mai 2024 :
 - Approbation de l'ordre du jour
 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 octobre 2023
 - Approbation des modifications statutaires et réglementaires :
 - Statuts et Règlement Intérieur
 - Refonte Statuts-types LR/CD
 - Présentation et approbation des vœux
 - Actualités Ligue Régionale :
 - Approbation de la création de deux comités territoriaux Wallis et Futuna
- ✓ Approbation des modifications réglementaires :
 - Refonte Règlement Général Disciplinaire
 - Règlement DNACG
 - RGLIGSA :
 - Présentation licence Pass'Bénévole pour tous les intervenants auprès de mineurs »
 - Règlement des Commissions

- **RGES**
- **RG Financier**
- **RG Arbitrage**
- **Refonte RG Equipements**
- **Règlementation Formation :**
 - **RG ET CF**
 - **RI et CGV Formation**

FINANCES (Christian ALBE)

- ✓ **Approbation du budget prévisionnel 2024 révisé – V2**
- ✓ **Préparation de l'assemblée générale (points financiers)**
 - **Approbation du rapport financier 2023**
 - **Approbation des Etats financiers clos 2023**
 - **Présentation des exercices FFvolley comparés**
 - **Présentation du compte de résultat sectoriel 2023 en K€**
 - **Présentation et approbation des tarifs licences, amendes, droits 2024/2025**
 - **Présentation et approbation du budget prévisionnel 2025**
 - **Vente Choisy-le-Roi**

6. SERVICE AU RESEAU FEDERAL

- ✓ **Présentation de MyFFvolley 2.0**
- ✓ **Proposition de « Mon club »**
- ✓ **Décisions sur l'ouverture des API de la FFVOLLEY**
- ✓ **Point sur projet 1000 emplois socio-sportifs**

7. POLE OUTRE MER

- ✓ **Point Ligue Martiniquaise**
- ✓ **Point Ligue Calédonienne**
- ✓ **Admissions Ligue Réunion/Mayotte dans la Confédération Africaine de Volley-Ball (CAVB)**

8. CONVENTION FFvolley/Ligue Nationale de Volley

- **Présentation des récentes modifications**
- **Approbation de la CONVENTION FFvolley/LNV**

9. POLE MARKETING EVENEMENTIEL

- ✓ **Présentation étude Nielsen Sport**
- ✓ **Point sur les Billetterie des évènements**

10. POINT JEUX OLYMPIQUES 2024

- ✓ **Point sur les Billetteries "Besoins propres" & "Tous aux Jeux"**

11. POLE DEVELOPPEMENT

- ✓ **Présentation Actions de Développement 2023/2024**

12. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ **État des licences**

Eric TANGUY, en sa qualité de Président, ouvre la séance du Conseil d'Administration à 9h00 le 17 février 2024.

I - INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA FFVOLLEY

Eric TANGUY prend la parole et fait un point d'étapes sur les actualités importantes de la FFvolley.

II. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA LNV

Yves BOUGET prend la parole et fait un point d'étapes sur les actualités importantes de la LNV.

III. POLE DTN

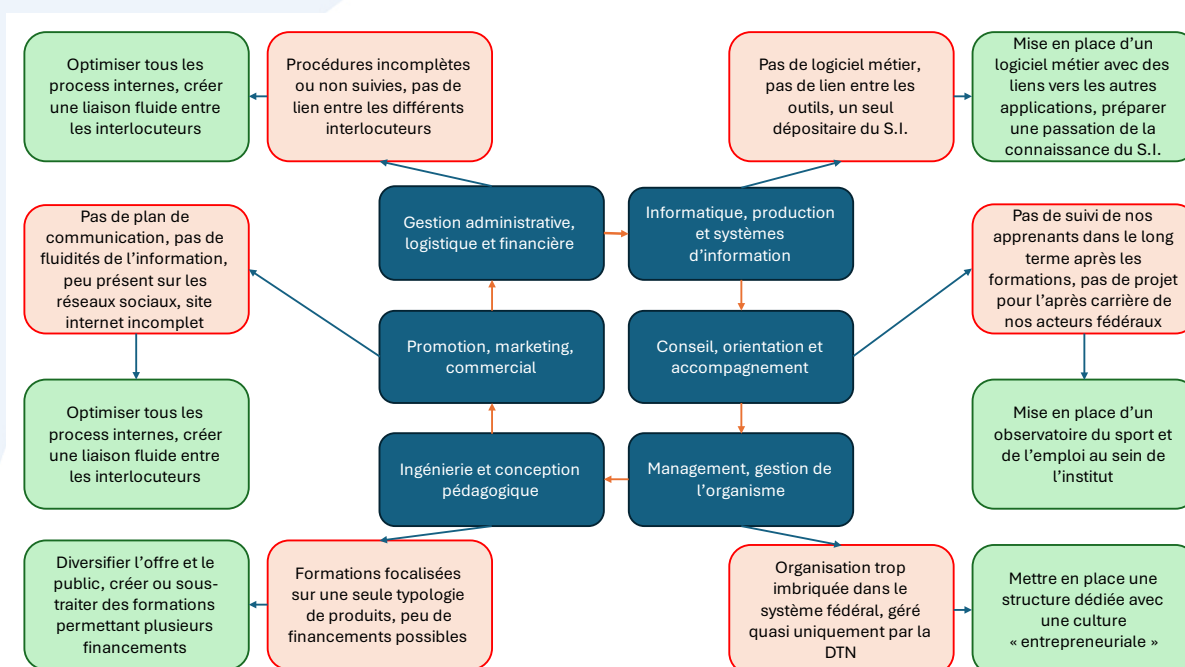
Axelle GUIGUET prend la parole et fait un point d'étapes sur les actualités importantes de la DTN.

Sur les actualités du service Formation de la FFvolley, Sébastien FLORENT présente les points suivants :

- ✓ Désignation de Monsieur Franck HERY, chargé de mission au sein de l'Institut de Formation

1^{ère} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité cette désignation.

- ✓ Présentation de l'audit Formation



IV. POLE SPORTIF (présenté dimanche matin par Michel COZZI)

- ✓ Approbation des :
 - RPE COUPE DE FRANCE 6X6 DE VOLLEY ASSIS - Saison 2023/2024
 - RPE TOURNOIS FEMININ 6X6 DE VOLLEY ASSIS - Saison 2023/2024
 - RPE FINALES COUPE DE France JEUNES M11 – Saison 2023/2024
 - RPE BEACH VOLLEYADES et Cahier des Charges – Saison 2023/2024
 - RPE Championnat de France Beach Volley – Saison 2023/2024

2^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité ces RPE (2 abstentions).

- ✓ Présentation de l'étude sur la pratique sportive

Après la présentation de l'étude sur la pratique sportive par Eric TANGUY, suivie d'une présentation sur la cartographie d'une hypothèse d'accessions complémentaires en N3F et N3M, il est proposé de

mettre en place un GT sur des critères Wild Card pour l'accèsion en N3M et N3F de 2 équipes complémentaires par Ligue Régionale.

3^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité cette proposition (3 abstentions).

V. POLE ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION (Sébastien FLORENT)

- ✓ Actualités Commissions Fédérales :
 - Commission Fédérale Volley Santé : démission de Monsieur Jean-Michel SAGER
 - Commission Fédérale Volley Sourd : démission de Madame Christelle LAJUS
 - Commission des Organisations : départ de Martin CIMAN, nomination de Monsieur Allix BELARBI

4^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité cette nomination (2 abstentions).

- ✓ Approbation et présentation des procès-verbaux :
 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration (reporté car version du texte du procès-verbal du 17 février 2024 encore non finalisée)
 - Procès-verbaux des commissions :
 - Commission Fédérale Sportive n°15 du 6 février 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°16 du 21 février 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°17 du 1er mars 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°18 du 6 mars 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°19 du 18 mars 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°20 du 19 mars 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°21 du 23 mars 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°22 du 3 avril 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°23 du 15 avril 2024
 - Commission Fédérale Sportive n°24 du 17 avril 2024
 - Commission Fédérale Volley Assis n°2 du 5 février 2024
 - Commission Fédérale Volley Assis n°3 du 15 février 2024
 - Commission Fédérale Outdoor n°4 du 7 février 2024
 - Commission Fédérale Outdoor n°5 du 14 février 2024
 - Commission des Agents Sportifs n°4 du 26 février 2024
 - Commission Fédérale Financière n°2 du 29 février 2024
 - Commission Fédérale PSF n°1 du 26 février 2024
 - Commission Fédérale PSF n°2 du 19 mars 2024
 - Commission fédérale de l'Arbitrage n°2 du 23 février 2024 (version anonymisée)
 - Commission Fédérale des Statuts et Règlements n°17 du 12 mars 2024
 - Commission Fédérale des Statuts et Règlements n°18 du 13 mars 2024
 - Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi n°1 du 4 octobre 2023
 - Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi n°2 du 9 janvier 2024
 - Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi n°3 du 23 février 2024
 - Commission Fédérale des Organisations n°1 du 29 mars 2024
 - Commission Fédérale de Développement n°3 du 28 mars 2024
 - Présentation :
 - Conseil de Surveillance n°5 des 26-27 janvier 2024
 - CACCF n°6 des 15-19 février 2024 (relevé de décisions)
 - Commission Fédérale Discipline n°4 du 6 février 2024
 - Commission Fédérale Discipline n°5 du 12 mars 2024

5^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité tous les procès-verbaux de commissions.

- ✓ Ressources Humaines : point de situation

- ✓ Organisation de l'assemblée générale des 17-18 mai 2024 :
 - Approbation de l'ordre du jour

6^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour de l'assemblée générale des 17-18 mai 2024.

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 octobre 2023

7^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 octobre 2023 (3 abstentions) et d'inscrire corollairement son approbation à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFVolley.

Antoine DURAND présente les propositions de modifications statutaires et réglementaires, en tout état de cause soumises à l'approbation ultérieure de l'Assemblée Générale des 17-18 mai 2024 :

- Approbation des modifications statutaires et réglementaires :
 - Statuts et Règlement Intérieur

1°) Transfert du lieu du siège social de la FFVOLLEY

En application des dispositions du PREAMBULE des Statuts, il est proposé d'acter officiellement, pour des raisons administratives évidentes (adresse postale, domiciliation, SIRET, etc.) le transfert du siège social de la FFVOLLEY, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>PREAMBULE :</u></p> <p>Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clémenceau 94600 CHOISY-LE-ROI. Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.</p>	<p><u>PREAMBULE :</u></p> <p>Son siège social est sis au 2-4 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL. Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.</p>

2°) Dispositions complémentaires du dispositif de suspension administrative systématique de licence

Au-delà de la suspension administrative systématique de licence pour les défauts d'honorabilité de certains titulaires de la licence Encadrement, l'incapacité légale peut également être constatée dans le cadre d'un arrêté d'interdiction d'exercice de fonctions pris par une autorité administrative.

En conséquence, afin d'appliquer au plus près cette incapacité légale, il est proposé de prévoir une suspension administrative systématique de licence pour toute personne interdite d'exercice de fonctions par voie administrative :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 5.2. Refus, suspension et retrait de la licence :</u></p> <p>Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le</p>	<p><u>Article 5.2. Refus, suspension et retrait de la licence :</u></p> <p>Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport ou à l'encontre de qui l'autorité administrative, par arrêté motivé, a prononcé l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 conformément à l'article</p>

<p>cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p>[...]</p> <p>Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>	<p>L.212-13 du même code, qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p>[...]</p> <p>Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport ou à l'encontre de qui l'autorité administrative, par arrêté motivé, a prononcé l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 conformément à l'article L.212-13 du même code, qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>
--	--

3°) Le collège des représentants de la LNV approuvé par l'Assemblée Générale Elective de la FFVOLLEY

Après échanges avec la mission des affaires juridiques du ministère chargé des Sports quant aux modifications statutaires afférentes à la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, les dispositions statutaires de la FFvolley afférentes à la réforme de sa gouvernance approuvées lors de l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023 sont globalement validées par notre autorité de contrôle.

La seule injonction du MSJOP porte sur le respect des dispositions de l'article 33 de la LOI du 2 mars 2022 qui prévoient que «*les membres de l'organe collégial d'administration sont élus par les membres de l'assemblée générale*».

Ainsi, hors les collèges de licenciés ayant qualité particulière – à savoir le collège des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres, des entraîneurs et du Conseil National des Ligues -, les représentants de la LNV doivent être soumis à l'approbation du corps électoral de l'Assemblée Générale Elective, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 10.2. Les collèges d'élus au CA</u></p> <p>Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p>[...]</p> <p>Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président ;</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 10.2. Les collèges d'élus au CA</u></p> <p>Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p>[...]</p> <p>Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président, qui devront avoir été élus par l'Assemblée Générale Elective de la Ligue Nationale de Volley a minima 14 jours avant le début de la période de vote de l'Assemblée Générale Elective ; ces deux membres sont soumis à l'approbation du corps électoral de l'Assemblée Générale Elective tel que prévu à</p>

	l'article 7.2. via un scrutin de liste majoritaire à un tour ; [...]
--	---

4°) Article 4.4 Procédure de rattachement sportif sur les LRvolley et CDvolley transféré au RGLGSA

Pour un maximum de cohérence/lisibilité réglementaire, mais aussi pour gagner en souplesse en cas de nécessité de modifications réglementaires, cette procédure de rattachement sportif sur les LRvolley et CDvolley est transférée au RGLGSA.

- RG Financier

1°) Modifications réglementaires RGF

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>ARTICLE 8.5. Boutique fédérale externalisée</u></p> <p>Cette boutique confiée à un prestataire extérieur est entièrement autonome. Elle gère ses clients, les facturations, les stocks et les expéditions. Par contrat la FFvolley est propriétaire des stocks du site de E-commerce et de la marque FFvolleystore.fr. Les règlements sont effectués directement sur un compte ouvert à cet effet, soit par carte bancaire en 1 ou 3 fois sans frais, soit par chèque ou tout autre mode de paiement. Les livraisons ne sont effectuées qu'à l'encaissement définitif (CGV spécifiques à la vente par correspondance en <u>Annexe 7</u>).</p> <p>Il est fait acquisition d'un TPE nomade pour les paiements par carte afin de faciliter la gestion de la caisse décentralisée de la boutique fédérale lors des manifestations extérieures.</p> <p><u>Article 12 – Gestions annexes</u></p> <p>1.2.1 – Péréquation Kilométrique</p> <p>La péréquation kilométrique est le lissage des dépenses des déplacements effectués entre les GSA participants au championnat national dans une même division</p> <p>[...]</p> <p>La méthode de calcul qui sera appliquée est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul de tous les déplacements effectués sur la saison à partir du calendrier officiel du championnat national par division. La référence est l'adresse de la salle de rattachement. Pour les clubs Corses, les déplacements sont pris en compte à partir de leurs arrivées sur le continent (Aéroports de Marignane ou de Nice). 	<p><u>ARTICLE 8.5. Boutique fédérale externalisée</u></p> <p>Cette boutique confiée à un prestataire extérieur est entièrement autonome. Elle gère ses clients, les facturations, les stocks et les expéditions. Par contrat la FFvolley est propriétaire des stocks du site de E-commerce et de la marque FFvolleystore.fr. Les règlements sont effectués directement sur un compte ouvert à cet effet, soit par carte bancaire en 1 ou 3 fois sans frais, soit par chèque ou tout autre mode de paiement. Les livraisons ne sont effectuées qu'à l'encaissement définitif (CGV spécifiques à la vente par correspondance en <u>Annexe 7</u>).</p> <p><u>Il est fait acquisition d'un TPE nomade pour les paiements par carte afin de faciliter la gestion de la caisse décentralisée de la boutique fédérale lors des manifestations extérieures.</u></p> <p><u>Article 12 – Gestions annexes</u></p> <p>1.2.1 – Péréquation Kilométrique</p> <p>La péréquation kilométrique est le lissage des dépenses des déplacements effectués entre les GSA participants au championnat national régulier (hors barrages et phases finales) dans une même division.</p> <p>[...]</p> <p>La méthode de calcul qui sera appliquée est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul de tous les déplacements effectués sur la saison à partir du calendrier officiel du championnat national par division. La référence est l'adresse de la salle de rattachement. Pour les clubs Corses, les déplacements sont pris en compte à partir de leurs arrivées sur le continent (Aéroports de Marignane ou de Nice). - Calcul d'un kilométrage moyen par division

<ul style="list-style-type: none"> - Calcul d'un kilométrage moyen par division - Calcul des écarts de déplacement de chaque GSA par rapport à la moyenne de sa division. - Valorisation des écarts selon le barème de remboursement de la FFvolley appliqué aux dirigeants, sur la base de deux véhicules par équipe se déplaçant au tarif covoiturage, soit 0.80€ du Km, - Si différence positive (plus de Km), elle donnera lieu à un avoir, - Si différence négative (moins de Km), elle donnera lieu à une facture. - Envoi des factures aux GSA concernés, celles-ci devront être réglées à la FFvolley dans les 15 jours qui suivent la réception. - Enregistrement des avoirs sur les comptes des GSA concernés dès réception de l'ensemble des règlements des GSA de la division. 	<ul style="list-style-type: none"> - Calcul des écarts de déplacement de chaque GSA par rapport à la moyenne de sa division. - Valorisation des écarts selon le barème de remboursement de la FFvolley appliqué aux dirigeants, sur la base de deux véhicules par équipe se déplaçant au tarif fixé dans le Montant des Licences Droits et Amendes, - Si différence positive (plus de Km), elle donnera lieu à un avoir, - Si différence négative (moins de Km), elle donnera lieu à une facture. - Envoi des factures aux GSA concernés, celles-ci devront être réglées à la FFvolley dans les 15 jours qui suivent la réception. - Enregistrement des avoirs sur les comptes des GSA concernés dès réception de l'ensemble des règlements des GSA de la division. <p>1.2.3 – Indemnités de Formation :</p> <p>Conformément au Règlement des Licences et des GSA – Article 24, le GSA quitté peut demander au GSA recevant une indemnité de formation. Le montant de l'indemnité de formation est calculé en fonction du nombre de points de formation acquis selon les critères définis. La valeur du point est fixée chaque année en Assemblée Générale.</p> <p>Cette indemnité sera facturée dans le panier du GSA recevant lors de la validation définitive de la licence mutation par le GSA. Dès réception du règlement par la FFvolley, celui-ci sera reversé au crédit du GSA quitté.</p>
---	--

8^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les modifications des Statuts, Règlement Intérieur et RG Financier de la FFvolley et d'inscrire corollairement leur approbation à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFvolley.

- Refonte Statuts-types LR/CD

Sur ce point, Antoine DURAND présente les propositions de modifications statutaires des LR, en tout état de cause soumises à l'approbation ultérieure de l'Assemblée Générale des 17-18 mai 2024 – les Statuts-types obligatoires applicables aux CD et le RI-type n'ont fait l'objet que d'un toilettage car n'étant pas impactés par la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France - :

1°) Consécration du rôle des LR/CD dans l'éducation à la citoyenneté

L'objet social des LR/CD est complété par des buts associatifs liés à l'éducation à la citoyenneté, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 6 : Objet</u></p> <p>Dans le respect des statuts et des règlements de la FFvolley, la Ligue a pour objet, sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'organiser, de promouvoir, de développer et de contrôler la pratique et l'enseignement du volley-ball, du beach 	<p><u>Article 6 : Objet</u></p> <p>Dans le respect des statuts et des règlements de la FFvolley, la Ligue a pour objet, sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - promouvoir et propager les valeurs de la FFvolley, notamment prévenir et à

<p>volley et du para-volley sous toutes leurs formes [OPTION : « et du Snow volley »] dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des Sports à la FFvolley et dans celui du développement durable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'appliquer la politique générale, sportive et de développement de la FFvolley, ainsi que la réglementation fédérale et de veiller à la cohérence et la coordination de leurs déclinaisons au sein de ses Comités Départementaux de Volley ; - de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ; - de procéder à la délivrance des licences en collaboration avec la FFvolley ; - d'entretenir toutes relations utiles avec la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley, les autres Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations affiliées à la FFvolley, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ; - de défendre les intérêts moraux et matériels du volley sur le territoire ; - d'assurer la représentation du volley sur le territoire ; 	<p>lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - appliquer les clauses du contrat d'engagement républicain annexé aux présents Statuts par lequel elle s'engage : <ul style="list-style-type: none"> o à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, o à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, o à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles o et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir. <p>[...]</p>
--	--

2°) Le contrôle et la gestion des activités des CD par les LR

L'organisation pyramidale du mouvement sportif français veut que la FFvolley subdélègue ses compétences à ses LR, qui peuvent à leur tour gérer, contrôler et/ou déléguer des prérogatives à leurs CD, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 6 : Objet</u></p> <p>Dans le respect des statuts et des règlements de la FFvolley, la Ligue a pour objet, sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'organiser, de promouvoir, de développer et de contrôler la pratique et l'enseignement du volley-ball, du beach volley et du para-volley sous toutes leurs formes [OPTION : « et du Snow volley »] dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des Sports à la FFvolley et dans celui du développement durable ; - [...] 	<p><u>Article 6 : Objet</u></p> <p>Dans le respect des statuts et des règlements de la FFvolley, la Ligue a pour objet, sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] <p>La Ligue assure, en agissant pour le compte de la FFvolley, le contrôle direct et assume la responsabilité des comités (inter)départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, dans son ressort territorial ; elle peut en outre déléguer à ces comités (inter)départementaux (CD) certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.</p> <p><u>Article 7 : Moyens d'action</u></p> <p>[...]</p> <p>Ces moyens seront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la liaison entre les Comités Départementaux et les associations affiliées à la FFvolley de son ressort territorial ; [...]

3°) Institutionnalisation d'un rôle des LR dans le dispositif de formation fédérale, de certification des équipements sportifs

La structuration d'un dispositif de formation fédérale étant un des objectifs principaux de la FFvolley dans les années à venir, il faut initier la synergie entre instance nationale et instance régionale en inscrivant dans les Statuts des organes déconcentrés comme moyen d'action à part entière la formation des cadres administratifs, sportifs et techniques.

De même, toujours dans un objectif d'anticiper les politiques fédérales en matière de certifications des équipements sportifs ou de mise en place de prérogatives disciplinaires, il est proposé d'élargir globalement les moyens d'action des LR, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 8 : Moyens d'action</u></p> <p>[...]</p> <p>Ces moyens seront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] 	<p><u>Article 7 : Moyens d'action</u></p> <p>[...]</p> <p>Ces moyens seront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - L'organisation de l'arbitrage et la formation des arbitres sur son territoire, et des cadres administratifs, sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ; la création et la mise en place des pédagogies et des actions de formation propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines du Volley ; - [...] - d'informer la FFvolley des modifications apportées aux salles postérieurement à leur certification par celle-ci ; - de communiquer à la FFvolley les résultats sportifs des compétitions qu'elle organise ; - d'assurer sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ; - et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la FFvolley.

4°) Harmonisation d'un barème de vote fédéral applicable aux AG des LR/CD

Dans un objectif de lisibilité pour les clubs affiliés composant les différentes AG – Elective de la FFVOLLEY et des LR/CD -, et alors même qu'une immense majorité des territoires utilisaient d'ores et déjà le barème de vote fédéral, il est proposé d'harmoniser statutairement toutes ces dispositions :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 10 : Assemblée Générale</u></p> <p>[...]</p> <p>Nombre de voix & procuration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque Groupement Sportif dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences régulièrement délivrées (validation administrative et financière) en son sein, hors titres de participation ou licences temporaires. <p>[...]</p>	<p><u>Article 10 : Assemblée Générale</u></p> <p>[...]</p> <p>Nombre de voix & procuration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque Groupement Sportif dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences régulièrement délivrées (validation administrative et financière) en son sein, hors titres de participation ou licences temporaires.

	<p>Le barème et les règles d'application de celui-ci dans le temps sont fixés par les statuts de la FFvolley.</p> <p>En tout état de cause, chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans ledit GSA au 31 août précédant l'Assemblée Générale conformément au barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1 ○ Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5 <p>Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et événementielles découverte initiation, d'un GSA régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix. Le GSA défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au GSA défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.</p> <p>[...]</p>
--	--

5°) Instauration de réunions de l'AG et du CODIR des LR/CD par voie de conférence audiovisuelle

Dans un objectif de faciliter exceptionnellement la tenue de réunions par voie de conférence audiovisuelle, il est proposé une disposition parfaitement sécurisée juridiquement :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 10 : Assemblée Générale</u></p> <p>[...]</p> <p>Convocation</p> <p>[...]</p> <p>Par exception, l'assemblée générale peut se tenir par visioconférence dans le cas où des mesures prises par une autorité administrative française ne permettent pas de réunion physique de ses membres. Le Président est alors, avec le concours des autres membres, le garant du respect des statuts ainsi que de l'intégrité des délibérations et de leur retranscription.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 10 : Assemblée Générale</u></p> <p>[...]</p> <p>Convocation</p> <p>[...]</p> <p>Par exception, et hormis pour l'organisation de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue, les débats et délibérations de l'assemblée générale peuvent se réunir aux moyens de conférence audiovisuelle ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une prise de décision collégiale, le Président étant alors, avec le concours des autres membres, le garant du respect des Statuts ainsi que de l'intégrité et de la sincérité des délibérations et de leur retranscription.</p> <p>En tout état de cause, le procédé électronique retenu garantit l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges.</p> <p>Pour ce faire, le procédé électronique doit transmettre la voix et/ou l'image des</p>

<p><u>Article 11 : Comité Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p>	<p>participants et permettre la transmission continue et simultanée des débats et des délibérations. [...]</p> <p><u>Article 11 : Comité Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence conformément aux dispositions des présents Statuts prévues exceptionnellement pour la tenue des réunions de l'Assemblée Générale, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p>
--	---

6°) La composition obligatoirement paritaire du CODIR de la LR

En vertu de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, l'objectif réside dans l'édition d'une disposition simple d'application pour les LR.

Ainsi, il est proposé :

- De prévoir que les CD membres de droit sont toujours représentés au sein du CODIR de la LR mais avec « *voix consultative* » ;
Sur ce point, une discussion s'installe en ce que les Statuts-types pourraient laisser la liberté à chaque LR de prévoir (ou non) une voix délibérative pour des représentants de comités départementaux, sur le même modèle que les représentants du CNL au CA de la FFvolley ;
Antoine DURAND propose ainsi de prévoir une telle option, avec des Statuts-types organisés « en tiroirs » en fonction de la volonté des LR ;
- D'instituer une composition strictement paritaire, « *en ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un* ».

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 11 : Comité Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Composition</p> <p>[...]</p> <p>Les membres de droit sont les Comités Départementaux du territoire de la Ligue, représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne mandatée par lui.</p> <p>[...]</p> <p>Les membres élus comprennent au moins quarante (40)% de licenciés de chaque genre et au moins un licencié médecin.</p>	<p><u>Article 11 : Comité Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Composition</p> <p>[...]</p> <p>Les Comités Départementaux du territoire de la Ligue sont membres de droit à voix consultative, représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne mandatée par lui.</p> <p>[...]</p> <p>Aux élections de 2028, la composition du Comité Directeur de la Ligue, qui doit comprendre a minima un médecin, doit respecter la condition de représentation strictement paritaire des hommes et des femmes, en ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un.</p>

7°) Les modalités d'élection de ce CODIR à la composition strictement paritaire : adaptation nécessaire pour une élection au scrutin de liste à un tour

La LOI instaurant une stricte parité au sein du CODIR de la LR à partir du 1^{er} janvier 2028, il est proposé les modalités de scrutin de liste à un tour similaires à l'Assemblée Générale Elective de la FFvolley, et de vacances y afférentes, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 11 : Comité Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Election</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Candidatures</u> <p>OPTION 1 : Pour une élection au scrutin de liste à deux tours</p> <p>Chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont au moins une personne désignée comme tête de liste ; - dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans la première moitié des places de la liste ; - dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de sièges minimum à pourvoir par chacun des sexes. Les 75% des noms placés en tête de liste devront appartenir à au moins 40% de candidats masculins, arrondi à l'entier supérieur, et à au moins 40% de candidates féminines, arrondi à l'entier supérieur. La composition sera libre pour le reste de la liste. <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déroulement du scrutin</u> <p>OPTION 1 : Pour une élection au scrutin de liste à deux tours</p> <p>L'élection se fait dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si plusieurs listes se présentent : - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges. - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour. - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour 	<p><u>Article 11 : Comité Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Election</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Candidatures</u> <p>OPTION 1 : Pour une élection au scrutin de liste à un tour</p> <p>Chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée du nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, dont X hommes et X femmes [ATTENTION : même nombre], les candidats étant rangés, alternativement selon leur sexe dans l'ordre où ils sont inscrits, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont au moins une personne désignée comme tête de liste ; - dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans la première moitié des places de la liste ; <p>Les listes ne devront pas comporter de suppléants ; elles pourront comporter au plus 2 candidats supplémentaires, un de chaque genre.</p> <p>A peine d'irrecevabilité des listes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ; - nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste. <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déroulement du scrutin</u> <p>OPTION 1 : Pour une élection au scrutin de liste à un tour</p> <p>Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.</p> <p>En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.</p> <p>Étant donné le recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'Assemblée Générale Elective de la Ligue, ces procédés :</p>

(ou en cas d'égalité, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée) se voit attribuer 75% des sièges arrondis à l'entier supérieur. La liste arrivée seconde se voit attribuer les sièges restant, les candidats sont élus en fonction du classement de la liste pour respecter la représentation de 40% de chaque genre.

- Si une seule liste se présente : L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

- Peuvent être gérés via l'extranet de la FFVolley ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - o le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
 - o la consolidation des votes par correspondance.

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

<p>[...]</p> <p>Vacance ou incomplétude</p> <p>[...]</p> <p>OPTION 1 : Pour une élection au scrutin de liste à deux tours</p> <p>Le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.</p> <p>Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu au titre de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.</p> <p>[...]</p>	<p>Lors des phases d'attribution de sièges à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ou encore celle du plus grand nombre de suffrages, l'ordre d'attribution des sièges aux personnes inscrites sur les listes sera adapté pour assurer la parité stricte dans la composition du Conseil d'Administration en priorisant certaines modalités d'élection, comme suit et dans cet ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution des sièges doit être prévue en priorisant l'attribution d'un siège à chaque tête de liste ; - pour l'attribution des sièges, à la proportionnelle, selon le calcul de la plus forte moyenne puis au plus grand nombre de suffrages, la priorité doit être donnée, dans l'ordre, aux candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges. <p>[...]</p> <p>Vacance ou incomplétude</p> <p>[...]</p> <p>OPTION 1 : Si choix d'une élection au scrutin de liste à un tour</p> <p>Pour pourvoir aux postes vacants, la Commission Electorale Régionale fait appel, au sein de la liste concernée par la vacance, au candidat suivant du même genre que le membre occupant le poste du comité directeur vacant ou objet de l'incomplétude, de cette liste. Le Comité Directeur entérine la désignation.</p> <p>Si cela n'est pas possible, le Président de la Ligue propose un candidat du même genre que le membre occupant le poste du comité directeur vacant ou objet de l'incomplétude à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.</p> <p>[...]</p>
---	--

8°) La composition obligatoirement paritaire et les modalités d'élection du Bureau

La LOI instaurant une stricte parité au sein du Bureau de la LR à partir du 1^{er} janvier 2028, il est proposé d'inscrire cette composition obligatoirement paritaire et les modalités de scrutin similaires à l'élection du Bureau (hors Président) par le Conseil d'Administration de la FFvolley, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 12 : Bureau Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Composition</p> <p>Le bureau de l'association est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un président, 	<p><u>Article 12 : Bureau Directeur</u></p> <p>[...]</p> <p>Composition</p> <p>Le bureau de l'association est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un président,

<ul style="list-style-type: none"> – [OPTION 1 : un vice-président / OPTION 2 : ____ vice-présidents], – un secrétaire-général, – un trésorier, – [OPTION : Un secrétaire général adjoint] – [OPTION : un trésorier adjoint]. <p>A l'exception du Président, les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur, au scrutin plurinominal à la majorité relative des suffrages exprimés, et choisis parmi ses membres élus.</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> – [OPTION 1 : un vice-président / OPTION 2 : ____ vice-présidents], – un secrétaire-général, – un trésorier, – [OPTION : Un secrétaire général adjoint] – [OPTION : un trésorier adjoint]. <p>A l'exception du Président, les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur, au scrutin de liste et à la majorité simple des suffrages exprimés, et choisis parmi ses membres élus.</p> <p>Lors de sa première réunion au plus tard un mois après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit ainsi à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les autres membres à voix délibérative qui composeront le Bureau, étant précisé que sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un.</p> <p>[...]</p>
---	--

9°) L'élection du Président et la limite fixée à 3 mandats maximum

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 13 : Président</u></p> <p>[...]</p> <p>Composition</p> <p>Le bureau de l'association est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un président, – [OPTION 1 : un vice-président / OPTION 2 : ____ vice-présidents], – un secrétaire-général, – un trésorier, – [OPTION : Un secrétaire général adjoint] – [OPTION : un trésorier adjoint]. <p>A l'exception du Président, les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur, au scrutin plurinominal à la majorité relative des suffrages exprimés, et choisis parmi ses membres élus.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 13 : Président</u></p> <p>[...]</p> <p>Election</p> <p>L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>OPTION 2 : Election au scrutin plurinominal à un tour</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Comité Directeur, réuni sous la présidence du doyen d'âge, propose à l'Assemblée Générale un candidat parmi ses membres élus, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. • si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus d'une fois au cours d'une même Assemblée Générale. <p>Mandat</p> <p>Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Ligue ne</p>

	peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à titre dérogatoire, un président de Ligue dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.
--	---

10°) L'exercice social corrélé à l'année civile

Dans l'objectif d'harmoniser et de rester en cohérence avec les collectivités territoriales émettrices de subventions, il est proposé de prévoir obligatoirement un exercice social des LR sur l'année civile, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 21 : Exercice social</u></p> <p>L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p> <p>[OPTION si la Ligue a un exercice en saison sportive : À titre exceptionnel, pour l'exercice social _____, il sera de _____ mois et commencera le _____ pour finir le _____.]</p>	<p><u>Article 21 : Exercice social</u></p> <p>L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p> <p>[OPTION si la Ligue a un exercice en saison sportive : À titre exceptionnel, pour l'exercice social _____, il sera de _____ mois et commencera le _____ pour finir le _____.]</p>

11°) Suppression de l'élection des représentants territoriaux

Le Conseil d'Administration de la FFvolley n'étant plus composé depuis les modifications statutaires votées à l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023, il n'existe plus de représentants territoriaux élus par les LR au sein des instances dirigeantes de la FFvolley, hormis deux représentants du Conseil National des Ligues.

Sur les modèles de RI des LR/CD, Sébastien GONCALVES-MARTINS souhaiterait que soient déterminées les prérogatives de chacune des commissions régionales obligatoires.

Antoine DURAND indique qu'il en prend note et qu'une référence optionnelle aux prérogatives des commissions fédérales prévues par le Règlement des Commissions de la FFvolley pourra être proposée aux LR et CD dans ces modèles.

9^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité les modifications des Statuts-types et modèles de Règlement Intérieur des LR/CD de la FFvolley et d'inscrire corollairement leur approbation à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFvolley.

- Présentation et approbation des vœux

Antoine DURAND indiquant que le Bureau Exécutif n'a pu analyser l'opportunité des vœux présentés, il est proposé de suivre l'avis des commissions fédérales ayant été saisies de l'étude des vœux présentés en les écartant *a priori* et corollairement de ne pas les mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

10^{ème} RESOLUTION : Hors des vœux écartés *a priori* par les commissions fédérales, **le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'inscrire ou de refuser d'inscrire les vœux 4, 5, 10, 15, 21, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 35 et 36 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley, comme suit :**

- **Vœu 4 : accord ;**
- **Vœu 5 : accord, même si des doutes demeurent s'agissant du contrôle effectif par les services fédéraux de cette disposition ;**
- Vœu 10 : refus ;
- **Vœu 15 : accord ;**
- Vœu 21 : refus - l'instance organisatrice fera ses meilleurs efforts afin que la date limite d'engagement soit avancée à début novembre ;
- Vœu 24 : refus - réflexion s'agissant de l'augmentation du nombre de lettres de félicitations ;
- Vœu 25 : refus – volonté de mise en place d'un GT portant sur le calendrier global volley/BV
- **Vœu 26 : accord ;**
- Vœu 27 : refus ;
- Vœu 30 : refus – volonté de mise en place d'un GT portant sur le calendrier global volley/BV ;
- Vœu 31 : refus – impossible techniquement mais réflexion sur des travaux à initier ;
- Vœu 35 : refus ;
- Vœu 36 : refus

- **Actualités Ligue Régionale :**
 - **Approbation de la création de deux comités territoriaux Wallis et Futuna**

Sur demande d'interlocuteurs locaux et par volonté de la Ligue, un courrier de demande d'avis d'opposition a été adressé au ministère chargé des Sports quant à la création de deux comités territoriaux Wallis et Futuna.

En l'absence de réponse le 6 mai prochain, l'acceptation du ministère pourra être considérée comme tacitement notifiée.

11^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité la création de deux comités territoriaux Wallis et Futuna de volley et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley**

- ✓ Approbation des modifications réglementaires :
 - Refonte Règlement Général Disciplinaire

1°) Précision des chefs d'infraction disciplinaire (Article 3)

Même si l'exigence d'un minimum de définition *a priori* des manquements disciplinairement sanctionnés par les organes disciplinaires du giron de la FFvolley est satisfaite, il paraît opportun, par nécessité de communiquer au plus près sur l'action menée par la FFvolley contre des comportements déplacés, de définir plus précisément certains faits répréhensibles susceptibles de faire entrer la FFVOLLEY en voie de condamnation disciplinaire :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
Article 3. : [...]	Article 3.1. Compétence matérielle des organes disciplinaires : [...] - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; [...] - Toute violation de la réglementation sur les paris sportifs, notamment : ✓ les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et

	<p>organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement ;</p> <p>✓ nul licencié ou intervenant de la FFvolley ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public ;</p>
--	--

2°) Compétences respectives des CRD, CD LNV et CFD (Article 3)

L'objectif de cette disposition est de redonner aux instances disciplinaires régionales et LNV une compétence globale sur les activités subdéléguées par la FFVOLLEY, tout en prévoyant une compétence universelle à la CFD de la FFVOLLEY pour tout fait intervenu dans le cadre des compétitions nationales et/ou d'une gravité particulière, inclus l'hypothèse d'une CRD ou CD LNV qui n'est pas saisie par les autorités de poursuites compétentes :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 3</u> :</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 3.2 Compétence spécifique de chaque organe disciplinaire de première instance</u></p> <p>3.2.1.1. Compétence d'une CRD</p> <p>Une CRD est investie du pouvoir disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 licenciées ou affiliées dans le ressort territorial de l'organisme régional qui l'a instituée.</p> <p>3.2.2.2. Compétence de la commission de discipline instituée par la Ligue Nationale de Volley</p> <p>La commission de discipline instituée par la Ligue Nationale de Volley, agissant par subdélégation de la FFVOLLEY et en application du présent règlement, est investie du pouvoir disciplinaire en première instance pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 pour des faits survenus dans le cadre de l'organisation des activités et des compétitions déléguées, mais aussi de la représentation, la gestion et la coordination des activités sportive à caractère professionnel dont la Ligue Nationale Volley a la charge.</p> <p>3.2.2.3. Compétence de la CFD</p> <p>La CFD est investie du pouvoir disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 pour tous faits survenus dans le cadre des activités dont la FFvolley a la charge, tous faits de mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes, ou tous faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuites de l'organisme primo-compétent n'en a saisi son organe disciplinaire.</p>

3°) Abaissement du seuil minimal de constitution d'une CRD (Article 4)

Dans le but de faciliter l'émergence de CRD afin de structurer un maillage territorial abouti, le nombre minimal pour composer une CRD est abaissé à 3 membres, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 4 :</u> [...]	<u>Article 4.1. Composition</u> Chaque organe disciplinaire se compose de trois à douze membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique, scientifique, médical ou technique. Tous sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques.

4°) Institutionnalisation de VP dans les organes disciplinaires (Article 4)

La règle du « plus âgé » pour pallier l'absence éventuelle du Président apparaissant comme surannée, la proposition vise à prévoir la désignation de VP par l'organe collégial d'administration, sur proposition du Président de l'organe disciplinaire :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 4 :</u> [...]	<u>Article 4.2. Désignation</u> [...] Sur proposition du Président de l'organe disciplinaire, les deux vice-présidents et les autres membres de l'organe disciplinaire sont nommés par l'organe collégial d'administration de l'organisme concerné (FFvolley, organisme régional, Ligue Nationale de Volley).

5°) Incompatibilité entre CME et membre d'organe disciplinaire (Article 4)

Logiquement en vertu du principe constitutionnel de séparation des autorités de poursuites et de jugement, mieux vaut cloisonner les fonctions au sein de chaque instance Ethique & Intégrité, une même personne ne pouvant être simultanément membre de la CME et d'un organe disciplinaire :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 4 :</u> [...]	<u>Article 4.3. Incompatibilités</u> [...] Les présidents des organismes régionaux ou départementaux, les membres des instances dirigeantes de la FFvolley ou de la Ligue Nationale de Volley ainsi que les membres de la Commission Mixte d'Ethique ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

6°) Suppression de la prérogative de révoquer un Président d'organe disciplinaire par l'organe collégial d'administration (Article 5)

Logiquement en vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, et au nom de l'indépendance des organes disciplinaires, un Président d'organe disciplinaire ne doit pas pouvoir être révoqué par le CA/CODIR de l'instance concernée.

7°) Dématérialisation des actes de procédure (Article 7)

Avancée majeure à l'aune de la modernisation des moyens de communication, la dématérialisation de l'ensemble des actes de procédure du RGD doit être totalement sécurisée juridiquement, avec la mise en place au niveau du secrétariat des organismes disciplinaires des principes suivants :

- Possibilité pour le mis en cause de se voir communiquer son dossier par voie dématérialisée ;

- Institutionnalisation des transmissions d'actes (engagement de poursuites, mesure conservatoire, convocation, envoi du dossier, notification) par voie dématérialisée avec accusé de réception (AR)

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="204 347 300 378"><u>Article :</u></p> <p data-bbox="204 405 785 719">La transmission-notification des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. [...]</p>	<p data-bbox="810 347 1378 400"><u>Article 7.6. Transmission des documents et des actes de procédure</u></p> <p data-bbox="810 427 1388 719">La transmission-notification des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.</p> <p data-bbox="810 745 1388 1059">L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire, comme suit :</p> <ul data-bbox="858 1064 1388 1467" style="list-style-type: none"> - Pour une personne morale, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur la plateforme informatique de la FFvolley ainsi qu'à celle du représentant légal ; - Pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée sur la plateforme informatique de la FFvolley dans le cadre de la délivrance de licence ; lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organismes disciplinaires. <p data-bbox="810 1494 1388 2098">En tout état de cause, dans l'hypothèse où la transmission-notification des documents et actes de procédure n'aurait pas emprunté une voie permettant de certifier les envois et réceptions de messages et documents, telle que notamment un portail électronique sécurisé de la FFvolley ou, à défaut, une lettre recommandée électronique, mais aurait pris la forme d'un simple courriel transitant entre l'adresse de contact par voie électronique mentionnée par la personne poursuivie et l'adresse de contact de la FFvolley, il y a lieu de considérer qu'un rapport de suivi de courriel émis par le serveur informatique hébergeant l'adresse de contact de l'expéditeur mentionnant la délivrance au serveur hébergeant l'adresse de contact du destinataire permet d'établir la réalité de l'envoi du courriel et de présumer sa réception par le destinataire. Il revient en effet au destinataire de s'assurer de la remise effective, par le serveur gérant sa boîte aux</p>

	lettres électronique, des courriels qui lui sont adressés.
--	--

8°) Echange d'informations entre instances consacrée pour une bonne application des décisions (Article 8)

La bonne communication entre instances du volley – « ascendantes » (transmission des décisions LR et LNV vers la FFVOLLEY) et « descendantes » (transmission des décisions FFVOLLEY aux LR) - apparait comme primordiale pour une application adéquate des décisions disciplinaires :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article :</u></p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 8. Délibération des organes disciplinaires</u></p> <p>[...]</p> <p>8.8 La FFvolley est informée des décisions disciplinaires prises par les organes disciplinaires des organismes régionaux et de la Ligue Nationale de Volley.</p> <p>8.9. Les Présidents de Ligue sont informés des décisions disciplinaires de la CFD.</p>

9°) Fin de l' « autosaisine » des organes disciplinaires (Article 9)

Toujours au nom du principe constitutionnel de séparation des autorités de poursuites et de jugement, les organes disciplinaires ne doivent plus pouvoir se saisir d'office de dossiers.

10°) Nouvelles autorités de poursuites (Article 9)

Dans le but de fluidifier la procédure, au regard du nombre toujours plus important de dossiers à traiter, il est proposé de donner la prérogative d'engager des poursuites aux référents ministériels de la FFvolley (déclarés comme tels au MSJOP et à l'ANJ) :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article X. Engagement de procédure :</u></p> <p>Les poursuites disciplinaires sont engagées discrétionnairement et en toute opportunité par [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président ou le Secrétaire Général de l'organisme concerné (Fédération, Ligue) ; - La Commission Mixte d'Ethique ; <p>[...]</p>	<p><u>Article 9. Engagement de la procédure de première instance</u></p> <p>Les poursuites disciplinaires sont engagées discrétionnairement et en toute opportunité par l'une ou plusieurs des autorités de poursuites suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le référent Maltraitements/Violences Sexuelles de la FFvolley ; - Le référent Honorabilité de la FFvolley ; - Le référent Intégrité de la FFvolley ;

11°) Fin de la prérogative de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements d'engager des poursuites

Toujours dans le but de fluidifier la procédure, et au regard de la multiplication des autorités de poursuites, la Cellule aura désormais exclusivement un rôle de mise en place de la politique de prévention et une mission de conseil des instances dirigeantes en la matière.

12°) Instauration d'une exception de procédure de première instance (Article 13)

Au regard de la multiplication des faits disciplinairement répréhensibles remontés au secrétariat des commissions disciplinaires, il apparaît nécessaire de réduire le nombre et corollairement de limiter les auditions disciplinaires aux cas d'une gravité certaine.

Autrement dit, si les affaires de maltraitances graves nécessitent logiquement une audition du mis en cause lors de laquelle il pourra être entendu et apporter des éléments de défense (procédure dite « orale »), le code du sport permet aux fédérations sportives agréées de prévoir une procédure simplifiée exclusivement écrite par défaut pour une liste exhaustive de faits, à la gravité toute relative, susceptibles d'engendrer des sanctions peu substantielles, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article :</u> [...]</p>	<p><u>Article 13. Exception de procédure de première instance</u></p> <p>Par exception aux dispositions de l'article 7.1, le Président de l'organe disciplinaire peut dispenser la personne poursuivie de convocation devant l'organe disciplinaire lorsque la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas sa convocation à savoir les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; - En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes sont portées aux individus ou aux biens ; - Toute infraction listée dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 1 du présent règlement ; - Toute violation de la réglementation sur les paris sportifs, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le fait pour des licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs d'engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement ; - le fait pour un licencié ou intervenant de la FFVolley de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et

	<p>départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : <ul style="list-style-type: none"> - Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, - Fraudé ou tenté de frauder, - Produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation - Refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes. - Refusé d'appliquer une décision d'un organe de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ; - Participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation. <p>Dans ce cas, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense.</p> <p>Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 7.1. et 12.</p>
--	---

13°) Inscription des sanctions « automatiques » dans le RGD (Article 18.3)

Dans l'objectif de sécuriser juridiquement le dispositif des sanctions consécutives à des sanctions de terrain, la procédure suivie par la commission sportive compétente est inscrite au RGD.

En outre, il est dorénavant expressément précisé que ces sanctions consécutives à ces sanctions de terrain sont insusceptibles d'appel.

12^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité la refonte du RGD.

- Règlement DNACG

1°) Production du compte de résultat au 30 juin de la saison précédente présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCF (Article 7)

Dans l'objectif de structurer au mieux le suivi des clubs effectué par la CACCF, et en se calquant sur ce qui est déjà fait au niveau du suivi CACCF, il est proposé de prévoir réglementairement l'obligation de production du compte de résultat au 30 juin de la saison précédente et sa présentation sous la forme normalisée fixée par la CACCF.

N.B. : cela n'alourdit en aucun cas la procédure et les pièces afférentes à la clôture de leur exercice comptable devant être produites par les clubs en octobre de chaque année.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
Article 7. PRODUCTION DE DOCUMENTS :	Article 7. PRODUCTION DE DOCUMENTS :
[...]	[...]

<p>7b. Au plus tard le 31 octobre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organigramme du club ; - <u>Pour les associations non omnisports</u>, les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexes) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation du commissaire aux comptes dans l'attente du rapport ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le grand livre arrêté au 30 juin de la saison précédente (1^{er} juillet n-1 à 30 juin n) ; <p>[...]</p>	<p>7b. Au plus tard le 31 octobre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organigramme du club ; - <u>Pour les associations non omnisports</u>, les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexes) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation du commissaire aux comptes dans l'attente du rapport ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le grand livre arrêté au 30 juin de la saison précédente (1^{er} juillet n-1 à 30 juin n) ; - Le compte de résultat au 30 juin de la saison précédente présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCF et ses annexes ainsi qu'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget estimé de la saison précédente et les comptes clos au 30 juin. Il est précisé que les « clubs descendants » de la saison précédente, sont également tenus de communiquer ces documents ; <p>[...]</p>
--	--

13^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les modifications du Règlement DNACG.

- RGLGSA / Règlement des Commissions

1°) Mise en place d'une réglementation Transgenre

→ Institutionnalisation d'un Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG)

Le nombre de demandes de catégorie de sexe de compétition/pratique effectuées par les GSA/licenciés étant en constante augmentation et ne constituant plus un phénomène éminemment résiduel, il est proposé de créer un CEG au sein du Règlement des commissions, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
[...]	<p><u>Article 4.25. Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) :</u></p> <p>Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) est composé a minima des Présidents de la CFSR et de la CFM.</p> <p>Il a pour attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traiter les demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique effectuées par les GSA/licenciés ;

	<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, mener une enquête afin de vérifier si un licencié participe bel et bien aux activités de la FFvolley dans une catégorie de sexe de compétition/pratique correspondant au sexe énoncé sur son acte de naissance. <p>Le CEG est assisté d'un ou plusieurs experts physio-médicaux indépendants, nommés par le Conseil d'Administration de la FFvolley, ayant pour mission de remettre un avis technique sur les éléments physiologiques et médicaux des dossiers dont ils seront saisis, à l'initiative du CEG.</p>
--	---

➔ PRINCIPE DE BASE : DECORRELATION ENTRE SEXE DE LICENCE ET SEXE D'ETAT CIVIL (RGLGSA)

Ensuite, la CME considérant que le CEG ne doit faire aucune distinction en termes d'autorisation à participer aux compétitions entre les différentes catégories d'âge et/ou de niveaux de compétition (départemental, régional et national) auxquels l'intéressé sera in fine autorisé à participer (cf. Avis sur le projet de procédure et réglementation de gestion des changements de genre), la réglementation impacte directement et globalement le sexe de licence.

En conséquence, il est proposé de prévoir par exception, et sur demande ad hoc via une procédure décrite infra :

- comme sexe de licence un sexe distinct du sexe d'état civil,
- et corollairement comme premier prénom le prénom d'usage en cas de dysphorie de genre sur le même modèle que les préconisations de la circulaire Blanquer « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » (<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo36/MENE2128373C.htm>).

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 3 : LA LICENCE FFVOLLEY :</u> [...] >3D - Sur chaque licence figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le nom du(ou des) GSA > le type et le numéro de licence > la date d'homologation > le nom et le prénom du licencié > la date de naissance et la catégorie d'âge > la nationalité > la photo 	<p><u>Article 3 : LA LICENCE FFVOLLEY :</u> [...] >3D - Sur chaque licence figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le nom du(ou des) GSA > le type et le numéro de licence > la date d'homologation > le nom, tel qu'indiqué par le justificatif d'identité > le premier prénom, par principe tel qu'indiqué par le justificatif d'identité, ou spécifiquement au prénom d'usage seulement et uniquement dans le cadre d'un changement de catégorie de sexe de compétition/pratique, avec l'accord des représentants légaux le cas échéant, > la catégorie de sexe de compétition/pratique du licencié, par principe correspondant au sexe tel qu'indiqué par le justificatif d'identité, ou spécifiquement au sexe tel qu'énoncé par son acte de naissance si le licencié en a obtenu modification dans les actes d'état civil ; > la date de naissance et la catégorie d'âge > la nationalité > la photo

➔ UNE PROCEDURE DE CONTRÔLE... ET DE CHANGEMENT DE CATEGORIE DE SEXE DE COMPETITION/PRACTIQUE

Prévue pour faire respecter la distinction fondamentale entre catégorie masculine et catégorie féminine, sur laquelle repose l'organisation du sport dans le monde, une procédure de contrôle du sexe de compétition/pratique relativement souple est instituée, l'objectif étant comme toute la

réglementation en la matière de préserver l'équilibre des compétitions féminines qui pourrait être impactée par des participations dans des catégories de sexe de compétition/pratique inadéquates. Cette procédure repose sur les principes suivants :

- La possibilité de diligenter des contrôles inopinés en cas de suspicion ;
- La responsabilité des GSA de signaler toute suspicion ;
- Un pouvoir d'enquête général du CEG

En outre, une procédure ad hoc de changement de sexe de compétition/pratique est consacrée pour traiter chaque demande par le CEG, schématiquement comme suit :

- 1°) Saisine d'un expert physio-médical indépendant
- 2°) Analyse puis avis de l'expert
- 3°) Prise de décision par le CEG

Attention : la charge de la preuve de l'absence d'avantages (physio-médical et sportif) reposant sur l'intéressé, le silence ou le défaut de production d'éléments par lui ou d'avis (reposant sur ces éléments) par l'expert physio-médical vaudra refus.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 3 : LA LICENCE FFVOLLEY :</u> [...]</p>	<p><u>Article 3 : LA LICENCE FFVOLLEY :</u> [...] >3F - Changement de catégorie de sexe de compétition/pratique</p> <p>Si la catégorie de sexe de compétition/pratique du licencié, tel qu'énoncé par son acte de naissance, ne correspond pas au sexe dans lequel il entend participer aux activités de la FFvolley, il peut en demander le changement auprès du CEG par tout moyen via une procédure ad hoc, aux modalités spécifiques à chaque type de demande de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catégorie féminine vers catégorie masculine, ou - catégorie masculine vers catégorie féminine. <p>Le licencié sollicitant un changement de catégorie de sexe de compétition doit démontrer au CEG qu'en aucun cas un avantage quelconque, qu'il soit physiologique, médical, sportif et/ou autre, qui remettrait par conséquent en cause l'équité sportive, ne découle de ce changement.</p> <p>a. <u>Liste des éléments physiologiques et médicaux requis pour chaque type de demande de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique :</u></p> <p>1. <u>Eléments physiologiques et médicaux à fournir pour une demande de changement de catégorie féminine vers catégorie masculine</u></p> <p>Pour qu'un changement de catégorie féminine vers catégorie masculine soit accepté, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité sexuée est masculine, en démontrant par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans l'acte de naissance et dans le justificatif d'identité ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :

- Qu'ils ont obtenu, le cas échéant, la modification de la mention relative à leur sexe dans le justificatif d'identité ;
- Qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- Qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- Qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;

Le cas échéant, si le licencié est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;

- Une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du GSA au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité sexuée masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- Un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
- Un certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
- Toute autre information demandée par l'expert physio-médical

2. Éléments physiologiques et médicaux à fournir pour une demande de changement de catégorie masculine vers catégorie féminine

Pour qu'un changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine soit accordé, un licencié doit fournir à l'expert physio-médical a minima :

- L'ensemble des documents requis pour qu'un changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine puisse être accepté ;
- L'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :
 - Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions, et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;
 - Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;

- Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

b. Transmission du dossier à l'expert physio-médical pour instruction d'une demande de changement de la catégorie masculine vers la catégorie féminine

Une fois saisi d'une demande de changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine, le CEG transmet le dossier afférent à la demande de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique à un des experts physio-médicaux indépendants qui l'assistent, pour instruction quant aux éléments physiologiques et médicaux requis pour chaque type de demande.

Cet expert physio-médical peut procéder aux études ou enquêtes qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses évaluations de manière précise et efficace, y compris demander des informations complémentaires au licencié ou aux différents médecins en charge du licencié et/ou obtenir des avis d'experts supplémentaires.

Il incombe au licencié de s'assurer que les informations fournies sont exactes et complètes, et qu'aucun élément pertinent pour l'évaluation du cas par l'expert physio-médical n'est dissimulé.

c. Avis de l'expert physio-médical d'une demande de changement de catégorie masculine vers la catégorie féminine à partir des éléments physiologiques et médicaux recueillis

L'expert physio-médical rend un avis technique sur les éléments afférents à la demande de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique :

- Physiologiques (par exemple nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire),
- Médicaux (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveaux développements et découvertes scientifiques, etc.),

Sur la base de cet avis technique, l'expert physio-médical rend un avis motivé indiquant si le licencié demandant le changement de la catégorie masculine vers la catégorie féminine dispose toujours, eu égard aux éléments physiologiques et médicaux recueillis, d'un avantage physiologique et/ou médical sur les autres licenciées de catégorie féminine.

d. Décision du CEG

	<p>Le CEG se prononce sur chaque demande en prenant en compte les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Physiologiques (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire), - Médicales (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveaux développements et découvertes scientifiques, etc.), - Sportives (ex. performance sportive dans les championnats nationaux, poste, expérience) - Et tout autre élément soumis par le licencié ou demandé par le CEG. <p>La décision motivée d'acceptation ou de refus de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique est prise à la majorité des membres du CEG en considération des éléments justificatifs transmis par le licencié, étant rappelé que la charge de la preuve de l'absence d'avantages découlant d'un tel changement de genre repose sur l'intéressé.</p>
--	--

2°) Autres modifications

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>ARTICLE 4 - CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE</u></p> <p>Pour obtenir une licence, le membre d'un GSA doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > [...] > Fournir l'attestation complémentaire aux demandes d'une licence catégorie «Encadrement» concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport. > Ne pas faire l'objet d'une mesure ou d'une sanction étendue, d'ordre (disciplinaire ou interdisant l'exercice d'une fonction prévue au présent règlement), prononcée par tout organisme national ou international compétent à cet effet, <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5.1.2.D - EXTENSION « COMPET'LIB » <p>Le titulaire d'une extension Compet'Lib peut participer aux compétitions sans accession et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en volley-ball, outdoor, Para Volley et formules dérivées.</p>

Le titulaire d'une extension Compet'Lib ne peut participer à aucune compétition des Championnats Départementaux, Régionaux ou Nationaux.

[...]

➤ 5.1.3.E – EXTENSION « SOIGNANT »

Cette extension (accompagnée du diplôme nécessaire) permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de soignant et de figurer en tant que tel sur une feuille de match. Le diplôme devra impérativement être archivé sur la licence pour obtenir la validation administrative. (Diplômes de médecin, kinésithérapeute, ostéopathe).

[...]

> 5.1.3.F – Extension « PASS'BEVEOLE »

Cette extension est obligatoire pour toutes les personnes ne possédant pas une extension « dirigeant » ou « encadrement éducateur sportif » qui interviennent au sein d'un GSA en qualité de bénévole pour aider à l'organisation des manifestations sportives ou pour accompagner les équipes.

[...]

>5.1.4 PRATIQUE HORS COMPETITION

>5.1.4-A-Extension Loisirs

Cette extension permet à son titulaire de participer aux activités du GSA pour toutes les disciplines associées (volley-ball, outdoor, para volley) ; ainsi qu'au volley santé (soft volley, fit volley, volley adapté), dans la limite des restrictions ci-dessous.

Cette extension ne permet pas de participer aux compétitions de compet'lib ni aux Championnats nationaux, régionaux et départementaux organisés par la FFvolley, les Ligues ou les Comités Départementaux.

[...]

➤ 5.2.– La licence Temporaire

Cette licence est délivrée à titre individuel à un non licencié qui désire participer à un tournoi validé par la FFvolley, la ligue ou le comité départemental FFvolley.

Cette licence est rattachée à l'organisateur du tournoi ou de la manifestation (FFvolley, Ligue, Comité Départemental ou GSA) par l'intermédiaire du Groupement Sportif Fédéral, du Groupement Sportif Régional ou Départemental ou du GSA.

Elle n'est pas prise en compte pour l'attribution des voix de ce GSA, et ce dans quelconque instance de la FFvolley.

Cette licence permet de participer à un ou plusieurs tournois indoor/outdoor pour une durée de 3 mois maximum.

Cette licence ne permet pas de participer à un championnat, un challenge, une coupe ou toutes les autres activités au sein d'un GSA.

La validité de cette licence peut être de 1 mois ou 3 mois.

Le coût de la licence est fixé par la FFvolley, aucune cotisation régionale ou départementale ne peut être appliquée. La FFvolley effectuera un reversement à la ligue régionale selon le tarif fixé au Montant des Licences, Droits et Amendes.

Un certificat médical, datant de moins de 6 mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Volley, y compris en compétition, est nécessaire pour obtenir cette licence.

[...]

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION ET DE RENOUELEMENT DE LICENCE

>10A - Le membre d'un GSA, qui désire :

- > Obtenir une licence FFvolley pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive (Création de licence).
- > Renouveler sa licence.

Doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- > d'un formulaire de demande de licence FFvolley dûment complété, comprenant obligatoirement une adresse de courrier électronique valide (pour les mineurs, celle du représentant légal).
- > un certificat médical lorsqu'il est exigé ou à défaut avoir attesté que chacune des rubriques de l'un des questionnaires médicaux donne lieu à une réponse négative, et le cas échéant le simple surclassement, complété et signé par un médecin et le choix de l'assurance validé, le tout daté et signé.
- > D'une photo d'identité datant d'un maximum de 3 ans
- > D'un justificatif d'identité avec photo, en cours de validité, indiquant le nom, prénom, la date de naissance, le genre, la nationalité et le lieu de naissance, pour toutes demandes de licences (création, mutation ou renouvellement) ou pour un changement matrimonial
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences catégorie compétition.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image.
- > D'un certificat médical pour un « Simple, Double-Surclassement ou triple-

Surclassement » si nécessaire (voir Règlement Médical).

> [...]

ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement ~~aux catégories M18 1^{ère} et 2^{ème} année masculines~~ et aux catégories M15 masculines et féminines présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.
[...]

ARTICLE 20 - GENERALITES SUR LES MUTATIONS

a) Pour les demandes de licences mutations extension volley-ball:

- La période« Normale »de mutation est comprise entre le 1^{er} Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.
- La période« Complémentaire » de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le huitième jour calendaire avant la date limite de qualification fixée dans les RPE nationaux.
- Les mutations qui se situent à l'issue de la période complémentaire sont dites « Hors période ».

ARTICLE 21 - LES MUTATIONS

21A – Le Licencié compétition extension volley-ball n'a pas renouvelé sa licence

Si le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence compétition extension volley-ball pour le GSA qu'il souhaite quitter, le type de licence Mutation qui pourra être délivré est en fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande de licences compétition extension volley-ball.

1- si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

> Dès la validation du dossier par la FFvolley (CFSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté

> après la validation du dossier par la FFvolley (CFSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 10 (dix) jours calendaires à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Complémentaire, le joueur obtiendra :

- > La licence mention mutation demandée avec l'accord du GSA quitté,
- > La licence mention mutation demandée sans réponse du GSA quitté dans les 10 (dix) jours calendaires à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale,

- > Une mutation « Régionale » si le GSA quitté a émis un avis d'opposition conformément à l'article 23 du présent règlement
- > Dans le cas d'une demande de mutation « Régionale » en cas d'avis d'opposition du GSA quitté la licence mutation régionale délivrée permettra de jouer uniquement dans un niveau régional inférieur à celui du GSA quitté.

3 - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, le joueur obtiendra :

> Une licence mention Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

> La validation par la FFvolley (CFSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du GSA quitté ou au plus tard dans les 10 (dix) jours calendaires à compter de la date de saisie informatique sans réponse du GSA quitté.

21C - Mutations Exceptionnelles (Licence compétition extension volley-ball)

Avec l'accord du GSA quitté, la CFSR pourra délivrer à titre exceptionnel une mutation à un licencié qui a repris ou non sa licence compétition extension volley-ball durant la saison sportive en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et dont la situation correspondant à l'un des cas suivants :

- Mutation professionnelle en cours de saison (hors conclusion d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail de joueur(se) professionnel(le), d'entraîneur professionnel mentionné à l'article 18.4 du présent règlement ou d'un engagement en service civique).
- Cours scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison sportive
- Déménagement ou rapprochement de sa cellule familiale .

Ces demandes de mutations exceptionnelles ne peuvent être effectuées uniquement que pour des changements de situation qui se sont produits :

- A partir du 1er novembre de la saison en cours pour les licenciés de 23 ans et moins ;
- A partir du 15 décembre de la saison en cours pour les licenciés de plus de 23 ans.

La demande de mutation exceptionnelle doit être adressée à la CFSR, à partir des délais précités, par courrier électronique avec accusé

de réception par le GSA accueillant, accompagnée :

- Du nouveau formulaire de demande de licence « mutation exceptionnelle » dûment complété et signé par le licencié ;
- De tout document officiel apportant la preuve d'un changement de domicile ;
- De tout autre document permettant de justifier le changement de situation.

Après réception du dossier complet de la demande de mutation exceptionnelle, la CFSSR décide, d'accorder sous condition ou de refuser la demande de mutation exceptionnelle au regard de la situation du licencié, des GSA concernés, de l'équité sportive, des règlements fédéraux et des documents fournis.

>21E- Licenciés non mutés (Licences compétition extension volley-ball, outdoor, para-volley)
[...]

- Dans le cas où un GSA n'est pas en capacité d'engager d'équipe féminine ou masculine dans une compétition, nationale, régionale ou départementale dans une catégorie et sous réserve de ne pas engager une équipe jeune de même genre permettant de participer à ces mêmes compétitions avec un simple ou double surclassement, les licenciés de la catégorie ne pouvant être engagée obtiendront, à la suite d'une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

[...]

- Un joueur qui a quitté son GSA d'origine depuis au moins 5 saisons (GSA d'origine = 1^{ère} licence compétition extension volley-ball) pour un autre GSA et qui souhaite revenir dans son GSA d'origine en licence compétition extension volley-ball peut, pendant la période normale de mutation, obtenir une licence ordinaire. Une procédure de mutation devra être demandée. Au-delà de cette unique dérogation tout autre mouvement du joueur sera soumis à la procédure normale de mutation.

> 23B - Le licencié doit à la réception :

> [...]

A défaut, la licence mutation ne pourra pas être délivrée, et la procédure de mutation sera annulée.

[...]

ARTICLE 27 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

> Il sera délivré aux étrangers des catégories M7 à M15 qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français.

Toute demande de surclassement visant à qualifier le joueur pour des compétitions seniors s'accompagnera obligatoirement de l'application de la procédure de licence pour joueur Étranger.

Ces joueurs/joueuses conserveront cette licence AFR lors de leur passage dans les catégories M18. et au- dessus, s'ils ont demandé sans interruption durant 3 saisons consécutives le renouvellement de leur licence (y compris par mutation), dans le cas contraire, la procédure de licence étrangère devra être appliquée.

[...]

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

Cas particulier des joueurs mineurs

Conformément à la réglementation FIVB, le transfert international n'est pas permis avant le 18^{ème} anniversaire de l'intéressé sauf dérogation accordée par la FIVB ou par la CEV s'il s'agit d'un transfert entre deux pays rattachés à la CEV.

Pour l'obtention d'une licence compétition « extension volley-ball », tout mineur précédemment licencié à l'étranger ou ayant évolué à l'étranger devra, en application des dispositions FIVB, transmettre par courriel à la FIVB ou à la CEV les éléments demandés dans le règlement FIVB « Sport Régulations » - article 6.2.8 , accompagnés du formulaire M1 – International Transfer of Minor Players.

>28B–Par exception, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

- [...]
- Les étrangers (UE ou hors UE), quelle que soit leur nationalité, n'ayant jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFvolley leur première licence pour pratiquer le volley-ball, se verront délivrer une licence portant la mention « Etrangère » sur leur licence. Pour en bénéficier, une attestation de la Fédération d'Origine certifiant que l'intéressé n'a jamais été licencié dans son pays d'origine devra être jointe au dossier de demande de licence.

>29A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1- Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit téléverser le formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé comprenant obligatoirement une adresse de courrier électronique valide (pour les mineurs, celle du représentant légal, puis saisir la licence ETR-FIVB ou ETRANGER en indiquant le niveau de jeu le plus haut dans lequel le licencié va évoluer. Cette licence est archivée sur l'espace licences dans la rubrique « Dossiers Etrangers en Attente ».

[...]

b) Pour les joueurs étrangers qui n'ont jamais joué dans leur pays d'origine ou dans un autre pays, le GSA devra :

- > Soit archiver une attestation de la Fédération d'Origine de l'intéressé attestant que celui-ci n'a jamais été licencié dans sa Fédération d'Origine.
- > Soit archiver les justificatifs de scolarité en France de l'intéressé entre ses 13 ans et ses 17 ans pour les catégories M18.

[...]

ARTICLE 34 - JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF)

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des critères ci-dessous :

- Le joueur a pris sa toute première licence de volley-ball en France.
- Le joueur est inscrit sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (Elite, Seniors, Relève ou Reconversion).
- Le joueur a passé 5 ans minimum dans une ou plusieurs structure(s) du Projet de Performance Fédéral -PPF (Centre de Formation des clubs professionnels, Pôles Espoirs et/ou Pôles France).
- Le joueur licencié compétition extension volley-ball à la FFvolley pendant 10 saisons consécutives.

ARTICLE 38 - GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

[...]

Dans le cadre de sa politique de développement, le groupement sportif peut se voir délivrer des licences Compétition Extensions Volley-Ball, Outdoor ou Para Volley pour les catégories M18 et en-dessous. Ces licenciés qui intègrent un GSA la saison suivante se verront délivrer une licence création. Toutefois, une procédure de mutation devra être initiée.

[...]

> 44A - Création d'une UGS

[...]

L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum ou plus si les GSA constitutifs font partie du même EPCI (Etablissement Public de Coopération intercommunale).

[...]

ARTICLE 51 – RATTACHEMENT SPORTIF

Un rattachement sportif peut être demandé par un GSA dans un Comité Départemental mitoyen ou par un Comité Départemental pour l'ensemble de ses GSA dans une ligue régionale mitoyenne afin d'obtenir l'autorisation d'évoluer dans des compétitions et de participer à toutes les activités sportives départementales ou régionales d'un autre Comité Départemental ou d'une autre Ligue Régionale mitoyen.

Ainsi, le GSA ou le Comité Départemental (avec ses GSA) conservent tous leurs droits électoraux au sein du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale d'origine.

Un contrat de rattachement type doit être conclu entre le membre et les organismes concernés. Ce contrat est annuel, le rattachement est donc valable pour une année. Cependant, une reconduction tacite ou expresse peut être prévue et le rattachement durera tant qu'il n'y aura pas eu dénonciation du contrat.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements de la FFVolley traite de l'ensemble des différends pouvant intervenir dans un dossier de demande de rattachement.

a) Rattachement sportif d'un GSA à un Comité Départemental mitoyen de son Comité Départemental d'origine

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés du GSA demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) par courriel par le représentant du GSA demandeur, à savoir :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du demandeur, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- le procès-verbal de l'organe de direction du Comité Départemental d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- le procès-verbal de l'organe de direction du Comité Départemental accueillant (Comité Départemental mitoyen du Comité Départemental d'origine) devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- un avis du Bureau de la Ligue Régionale ou des Ligue Régionale concernées devant mentionner l'absence

	<p>d'opposition motivée à la demande de rattachement.</p> <ul style="list-style-type: none"> le contrat de rattachement signé entre les deux Comité Départemental concernés et le GSA demandeur. <p>La Commission Fédérale des Statuts et Règlements, après étude du dossier, rendra sa décision qui sera notifiée au GSA intéressé, aux Comité Départemental et Ligue Régionale concernés.</p> <p>b) <u>Rattachement d'un Comité Départemental à une Ligue Régionale mitoyenne de sa Ligue Régionale d'origine</u></p> <p>Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés de l'ensemble des GSA du Comité Départemental demandeur.</p> <p>Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) par courriel par le représentant du Comité Départemental demandeur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Comité Départemental, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement. le procès-verbal de l'organe de direction de la Ligue Régionale d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande. le procès-verbal de l'organe de direction de la Ligue Régionale accueillante devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement. le contrat de rattachement signé entre les deux Ligue Régionale concernées et du Comité Départemental demandeur. <p>La Commission Fédérale des Statuts et Règlements, après étude du dossier, rendra sa décision qui sera notifiée au Comité Départemental concerné et aux deux Ligues concernés.</p>
--	--

Un débat sur le changement de dénomination de l'extension de licence Volley Pour Tous s'engage.

In fine, le terme « extension Loisirs/Santé » apparaissant comme trop flou, il est apparu opportun à une majorité des administrateurs de proposer de la renommer simplement Extension « Loisirs ».

14^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité les modifications du RGLGSA et du Règlement des commissions (4 contre, 4 abstentions).

- Présentation licence Pass'Bénévole pour tous les « intervenants auprès de mineurs »

Eric TANGUY présente le dispositif visant à inciter la licenciation Pass'Bénévole pour tous les intervenants auprès de mineurs.

Le PPT est à disposition des administrateurs et de l'ensemble du réseau fédéral dans l'objectif de circulariser cette incitation.

- RGES

15^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité les modifications du RGES (5 abstentions).**

- RG Arbitrage

16^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les modifications du RG Arbitrage.**

- Refonte RG Equipements

17^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité la refonte du RG Equipements.**

- Règlementation Formation :
 - RG ET CF
 - RI et CGV Formation

17^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les modifications de la Règlementation Formation.**

FINANCES (Christian ALBE)

- ✓ Présentation du budget prévisionnel 2024 révisé - V2
- ✓ Préparation de l'assemblée générale (points financiers)
 - Approbation du rapport financier 2023
 - Approbation des Etats financiers clos 2023
 - Présentation des exercices FFvolley comparés
 - Présentation du compte de résultat sectoriel 2023 en K€

18^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité le rapport financier 2023 et les états financiers clos 2023 et d'inscrire corollairement leur approbation à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFvolley (1 abstention).**

- Présentation et approbation des tarifs licences, amendes, droits 2024/2025

19^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité les tarifs 2024/2025 et d'inscrire corollairement leur approbation à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFvolley (2 contre, 5 abstentions).**

- Présentation et approbation du budget prévisionnel 2025

20^{ème} RESOLUTION : **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité le budget prévisionnel 2025 et d'inscrire corollairement son approbation à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFvolley (3 abstentions).**

- Vente Choisy-le-Roi

Eric TANGUY informe les administrateurs du déménagement des services de la LNV à Paris 12^{ème} à compter de juin 2024.

Cependant, la LNV manque de trésorerie pour régler les charges afférentes à l'entrée dans le bâtiment (premiers loyers, frais annexes, etc.), donc il est proposé de contractualiser une avance de trésorerie à hauteur 200k € par la FFvolley au profit de la LNV – échéancier de remboursement à déterminer -, à la condition *sine qua non* que la LNV accepte/signe la proposition faite par le promoteur GAMBETTA quant à la vente commune du bâtiment de Choisy-le-Roi et à l'échéance du délai de rétractation prévu.

21^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité l'avance de trésorerie à hauteur 200k € par la FFvolley au profit de la LNV – échéancier de remboursement à déterminer -, à la condition *sine qua non* que la LNV accepte/signe la proposition faite par le promoteur GAMBETTA quant à la vente commune du bâtiment de Choisy-le-Roi et à l'échéance du délai de rétractation prévu (1 abstention – Yves BOUGET, président de la LNV).

VI. SERVICE AU RESEAU FEDERAL

- ✓ Présentation de MyFFvolley 2.0 (par Vincent VAURETTE)
- ✓ Proposition de partenariat « Mon club » et ouverture des API de la FFVOLLEY

22^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le contrat de partenariat avec « MON CLUB » et l'ouverture afférente des API FFVOLLEY.

- ✓ Point sur projet 1000 emplois socio-sportifs

VII. POLE OUTRE MER

- ✓ Point Ligue Martiniquaise

Eric TANGUY indique que l'arrêté des comptes 2022 n'est toujours pas sorti du cabinet d'expertise comptable.

Une situation comptable encore incomplète a été transmise à la FFVOLLEY avant-hier, donc Christian ALBE fait une description peu flatteuse.

Au regard des incertitudes quant au passif – dettes URSSAF/ASSEDIC et autres - et quant à l'actif disponible insuffisant pour y faire face, il est proposé d'organiser une Assemblée Générale d'informations des clubs de Martinique et donner mandat au comité de gestion pour effectuer une déclaration de cessation de paiements de la Ligue si nécessaire.

23^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le mandat confié au comité de gestion d'effectuer une déclaration de cessation de paiements de la Ligue Martiniquaise de volley si la situation l'impose.

- ✓ Point Ligue Calédonienne

Eric TANGUY informe les administrateurs de la situation en Nouvelle-Calédonie, avec la radiation de son ex-Président et de son ex-Secrétaire Général par la CF Discipline.

Antoine DURAND fait un point d'étapes sur l'échéancier récent de la Ligue :

- Organisation d'une AG extraordinaire le 23 mars 2024 pour modifier les Statuts, dont les délibérations ont été invalidées par la FFvolley pour non-respect de la procédure, faisant également suite à une contestation de la sincérité du vote par un club participant ;
 - Organisation d'une AG Elective le 27 avril 2024, dont nous devrions recevoir le PV sous peu.
- ✓ Admissions Ligues de la Réunion et de Mayotte dans la Confédération Africaine de Volley-Ball (CAVB)

VIII. Statuts LNV et CONVENTION FFvolley/Ligue Nationale de Volley

- ✓ Statuts LNV

24^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les Statuts de la LNV et d'inscrire corollairement leur approbation à l'Assemblée Générale de la FFvolley.

✓ Convention FFvolley/LNV

Eric TANGUY rappelle les négociations menées par les deux parties, qui ont duré jusqu'au Bureau Exécutif de la FFvolley du 29 mars dernier, qui ont abouti à la version présentée ce jour. Le Bureau ayant accepté de faire un dernier geste en faveur de la LNV avec l'abaissement des exigences de JIFF conformément aux demandes des clubs féminins membres de la LNV.

Le Comité Directeur de la LNV a entendu refuser le 8 avril dernier l'inscription de cette V11 à l'ordre du jour de son Assemblée Générale, instance décisionnelle finale conformément au code du sport, au motif principalement double : le nombre de JIFF obligatoires sur le terrain et sur la feuille de match, et la mise à disposition gracieuse des joueurs professionnels au profit de l'équipe de France.

Une ultime réunion a eu lieu le 22 avril entre les parties, qui n'a pas abouti, la FFvolley ne pouvant pas aller plus loin dans le compromis sans remettre en cause la substance du projet originel.

Une demande de médiation a ainsi été adressée au ministère chargé des Sports en date du 23 avril dernier.

Côté FFvolley, il est proposé de poursuivre la procédure légalement prévue, en inscrivant l'approbation de cette V11 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFvolley.

25^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à la majorité la convention FFvolley/LNV V11 et d'inscrire corollairement son approbation à l'Assemblée Générale de la FFvolley (2 contre, 1 abstention).

IX. POLE DEVELOPPEMENT

✓ Présentation Actions de Développement 2023/2024

Michelle AKILIAN présente ensuite les dossiers de la Commission Fédérale de Développement 2023/2024.

X. POINT JEUX OLYMPIQUES 2024

✓ Point sur les Billetteries "Besoins propres" & "Tous aux Jeux"

Antoine DURAND fait un point rapide sur les Billetteries « Besoins propres » et « Tous aux Jeux ».

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 30 le 28 avril 2024.

De tout ce que dessus, a été dressé procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général de la FFvolley.

Le Président
Eric TANGUY

Le Secrétaire général
Sébastien FLORENT